

# Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

***Principales dispositions concernant les  
communes et les intercommunalités***

**Visioconférence du 7 décembre 2010  
par Marie-Cécile GEORGES, chargée d'études**

# I – Elections dans les EPCI

## Désignation des conseillers communautaires

En 2014, ils seront élus au **suffrage universel direct** dans le cadre de l'**élection municipale** pour toutes les communes dont le conseil est élu au **scrutin de liste**.

Dans les autres communes, les délégués sont élus par le **conseil municipal en son sein**.

\*\* Dans les communautés de communes et d'agglomération, si une commune n'a qu'**1 délégué**, elle désigne, dans les mêmes conditions, **un suppléant** qui siège avec voix délibérative en l'absence du titulaire, s'il n'a pas donné procuration.

Dans une **commune fusionnée**, la **commune associée**, dont la population dépasse la  $\frac{1}{2}$  de la population de la commune principale, dispose de plein droit d'un délégué au sein du conseil communautaire d'une communauté de communes (si la commune fusionnée a plusieurs sièges).

## Nombre de sièges

Il est déterminé en fonction de la **population de la communauté** et du **nombre des communes**.

1 - A partir d'un tableau, il est calculé un **quotient** :

*pop. totale de la communauté / nombre figurant au tableau*

*Ex : communauté de communes de 8000 hab. => 22 sièges,  
soit un quotient : 363.*

2 - Il est rajouté au nombre de sièges figurant au tableau, **1 siège par commune dont la population est inférieure au quotient**.

*Ex : communauté de communes de 10 communes dont 4 ont moins de  
363 hab. ainsi on ajoute 4 sièges : soit  $22+4 = 26$  sièges*

3 - Il est ensuite possible d'ajouter **10% de sièges supplémentaires** au **nombre de sièges obtenus**.

*Ex : possibilité d'ajouter 2 sièges soit 28 sièges maximum.*

# Nombre de sièges

(répartition proportionnelle / population municipale de la communauté)

<b>moins de 3 500 habitants</b>	<b>16</b>
<b>3 500 à 4 999 habitants</b>	<b>18</b>
<b>De 5 000 à 9 999 habitants</b>	<b>22</b>
<b>De 10 000 à 19 999 habitants</b>	<b>26</b>
<b>De 20 000 à 29 999 habitants</b>	<b>30</b>
<b>De 30 000 à 39 999 habitants</b>	<b>34</b>
<b>De 40 000 à 49 999 habitants</b>	<b>38</b>
<b>De 50 000 à 74 999 habitants</b>	<b>40</b>
<b>De 75 000 à 99 999 habitants</b>	<b>42</b>
<b>De 100 000 à 149 999 habitants</b>	<b>48</b>
<b>De 150 000 à 199 999 habitants</b>	<b>56</b>
<b>De 200 000 à 249 999 habitants</b>	<b>64</b>
<b>De 250 000 à 349 999 habitants</b>	<b>72</b>
<b>De 350 000 à 499 999 habitants</b>	<b>80</b>
<b>De 500 000 à 699 999 habitants</b>	<b>90</b>
<b>De 700 000 à 1 000 000 habitants</b>	<b>100</b>
<b>Plus de 1 000 000 habitants</b>	<b>130</b>

## Répartition des sièges

1 - **Possibilité d'un accord local** : adopté à majorité des 2/3 des communes représentant la  $\frac{1}{2}$  de la population ou l'inverse.

### Principes

- la répartition tient compte de la population de chaque commune
- 1 siège est attribué à chaque commune membre,
- aucune commune ne peut détenir plus de 50 % des sièges.

Délibérations à prendre 6 mois avant l'année du renouvellement des conseils municipaux (soit le 30 juin 2013).

↪ *Disposition transitoire : les projets en cours ayant fait l'objet d'un arrêté de périmètre avant la publication de la loi ne sont pas soumis à l'application de ces nouvelles modalités de composition des organes délibérants.*

## Répartition des sièges

### 2 - A défaut d'accord local,

- les sièges sont répartis à la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**, en fonction du tableau ;

- **1 siège** est attribué aux communes n'ayant pu bénéficier de cette répartition.

- **10 % de sièges supplémentaires** peuvent être répartis :

✓ **librement** à la majorité des 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population ou l'inverse.

✓ **obligatoirement, à la proportionnelle**, dans les CC et les CA, si 1/3 des communes a une population < au quotient (équilibre démographique).

Aucune commune ne peut détenir **plus de 50 % des sièges** (sauf CU et métropoles).

## Limitation du nombre de vice-présidents des EPCI

Maximum **20%** de l'organe délibérant, dans la limite de **15 vice-présidents**.

Dans tous les cas, le nombre peut être porté à **4**.

Ex : sur 28 sièges, le nombre maximum de VP est de 5.

## II - Les métropoles

**EPCI d'au moins 500.000 hab. hors région Ile-de-France  
(sauf pour les communautés urbaines créées en 1966)**

### Création

- **Création** ex nihilo, par transformation d'un EPCI à fiscalité propre existant ou par fusion d'EPCI. Le **périmètre** est arrêté par le préfet, après avis du département et de la région.
- Elle peut être décidée, par **décret**, après accord de la **1/2 des communes représentant les 2/3 de la population** - ou l'inverse -, y compris la **commune la plus peuplée si sa population est supérieure du 1/4 de la population totale**.

### Conséquences

- **Retrait** des communes, incluses dans la métropole, des communautés auxquelles elles appartenaient.
- **Substitution** de la métropole aux communautés préexistantes (entièrement incluses dans le périmètre de la métropole).

## Compétences obligatoires

- **Toutes les compétences des communautés urbaines. La notion d'intérêt métropolitain (décidée à la majorité des 2/3 du conseil métropolitain) s'applique pour les équipements de proximité.**
- **Les transports scolaires**
- **Les routes départementales**
- **Les zones d'activité départementales et les compétences régionales et départementales relatives à la promotion économique du territoire à l'étranger.**

# Transferts conventionnels de compétences

## Avec le département

Tout ou partie de ses compétences en matière **sociale, économique, touristique, culturelle, sportive** ainsi que les **collèges**.

## Avec la région

Tout ou partie de ses **compétences économiques** et les **lycées**.

Ces conventions (qui doivent être signée dans les 18 mois de la demande) prévoient les **conditions financières** du transfert ainsi que les modalités du **transfert des agents** (mise à disposition de services).

## Régime fiscal et financier

- **Fiscalité** : La métropole bénéficie du **même régime fiscal que celui des communautés urbaines (FPU – Ex TPU)**.
- **DGF** : elle perçoit la dotation des **communautés urbaines**, sauf **unification** décidée à l'**unanimité des communes membres**.
- **FCTVA** : pour celles qui se substituent à une CA, ou qui ont participé au plan de relance, ou qui ont territorialisé leur DGF : le bénéfice du FCTVA n'est plus différé de 2 ans.

# Pôles métropolitains

- ✓ **Etablissement public** fonctionnant comme un **syndicat mixte**.

Regroupe, sauf en Ile-de-France, des **EPCI à fiscalité propre** (accord unanime) **formant un ensemble de 300.000 hab.**, dont au moins un de **150.000 hab.** (50 000 si limitrophe d'un Etat étranger).

- ✓ **Objet : porter des actions d'intérêt métropolitain** en matière d'économie, d'innovation, d'enseignement supérieur et de recherche, de culture, de coordination de SCOT, et de transport. Les EPCI déterminent **à l'unanimité** l'intérêt métropolitain des compétences transférées.

Les sièges au sein de l'organe délibérant sont répartis en tenant compte du poids démographique de chaque membre (aucun EPCI ne peut avoir + de 50% des sièges).

## **III - Les communes nouvelles**

Nouvelle procédure de fusion de  
communes remplaçant la loi  
« Marcellin »

# Création

## Initiative :

- tous les conseils municipaux ;
- les  $\frac{2}{3}$  des communes membres d'une communauté représentant plus des  $\frac{2}{3}$  de la population totale de celle-ci ;
- l'organe délibérant d'une communauté (périmètre de la communauté) ;
- le préfet.

**Périmètre** : deux ou plusieurs communes contigües

**Création** : arrêté du préfet pris après :

- soit l'accord **unanime des conseils municipaux**,
- soit l'accord des  **$\frac{2}{3}$  des conseils municipaux représentant  $\frac{2}{3}$  de la population et consultation des électeurs dans chaque commune** (participation d'au moins  $\frac{1}{2}$  des électeurs et accord à la majorité absolue des suffrages exprimés).

## Communes déléguées

- Elles sont instituées sur **chaque ancienne commune**, sauf délibération contraire du conseil de la commune nouvelle, qui peut les supprimer.

Elles conservent le même nom et le même territoire, elles n'ont pas la qualité de collectivité locale.

- Elles disposent d'un **maire délégué**, désigné par le conseil municipal ; il est officier d'état civil et OPJ.

Sur décision du conseil municipal (majorité des 2/3), elles peuvent avoir un **conseil délégué**, désigné par le conseil municipal. Elles disposent des compétences des arrondissements (loi PLM).

*\* Les communes associées (régime de fusion) peuvent se transformer en communes déléguées, sur décision du conseil municipal.*

## Dispositions financières

La commune nouvelle reçoit :

- une **dotation forfaitaire** et une **dotation de péréquation** (différentes parts de la DGF des communes absorbées) ; et la **DSR** égale aux 2 fractions de la DSR perçues par les anciennes communes ;  
*Éventuellement*, une **dotation de consolidation** (= dotation d'intercommunalité de la communauté) ;
- une **garantie de DGE** et de **DDR** pendant 3 ans ;
- une **éligibilité au FCTVA** sans décalage de 2 ans (année de l'investissement).

# **IV - Achèvement et rationalisation de la carte intercommunale**

# Relance des Schémas départementaux

Un **schéma départemental** est arrêté par le préfet au plus tard le **31 décembre 2011**.

## **Objectifs et orientations :**

- Achèvement de la carte des communautés, suppression des discontinuités et des enclaves,
- Constitution de communautés d'au moins 5 000 hab. (*possibilité d'un seuil inférieur pour tenir compte de caractéristiques géographiques - pas de seuil pour les communautés situées en zones de montagne*),
- Amélioration de la cohérence autour des unités urbaines, des bassins de vie et des SCOT,
- Accroissement de la solidarité financière,
- Réduction du nombre de syndicats (...).

# Schéma départemental

## Procédure d'élaboration

- Le préfet élabore un **projet de schéma**, qui est transmis :
  - aux **communes** et aux **EPCI concernés pour avis** (3 mois),
  - puis à la **CDCI** (4 mois).Les propositions de la CDCI, adoptées à la majorité des 2/3, sont intégrées dans le schéma (pouvoir d'amendement).
- Le schéma est **arrêté par le préfet** (arrêté préfectoral avant 31 dec. 2011). Il sera révisé tous les 6 ans.

## Commission départementale de coopération intercommunale

La **CDCI** est recomposée 3 mois après la loi :

- 40% communes,
- 40% communautés,
- 5% syndicats intercommunaux et mixtes,
- 10% département,
- 5% région.

## Achèvement de la carte intercommunale

Si une commune n'appartient à aucune communauté ou crée une enclave ou une discontinuité territoriale, le **préfet doit l'intégrer dans une communauté**, après accord du conseil communautaire concerné et avis de la CDCI.

A défaut d'accord, le préfet passe outre sauf si la CDCI propose, à majorité des 2/3, un autre rattachement (à un autre EPCI limitrophe).

Ces dispositions entrent en vigueur le **1er juin 2013**.

## Effets du schéma en 2012 et 2013

- ❖ **En 2012** : le préfet **peut initier** des créations (*il y est tenu*), fusions et modifications de périmètres conformes au schéma.  
Ces décisions sont arrêtées après **accord de la 1/2 des communes représentant la 1/2 de la population**, y compris celui de la commune la plus peuplée si elle représente le **1/3 de la population totale**.
- ❖ **A l'issue des consultations et à défaut d'accord des communes**, le préfet **dispose**, jusqu'au 1er juin 2013, **d'un pouvoir exceptionnel**, sous réserve des propositions de la CDCI (majorité des 2/3) auxquelles il se conforme.  
Il peut procéder aux créations, fusions ou modifications qu'il juge nécessaires, **sans recueillir l'accord des communes**.

# V - Renforcement de l'intercommunalité

## Modification de la majorité qualifiée dans les EPCI à fiscalité propre

Pour la création d'un EPCI à fiscalité propre, la modification de son périmètre, sa transformation, le transfert de nouvelles compétences ou d'autres modifications statutaires :

↳ la majorité qualifiée doit comprendre la **commune la plus nombreuse si sa population est supérieure au  $\frac{1}{4}$  de la population totale (minorité de blocage)**.

# Modification de la procédure de fusion

## Procédure

**Initiative** : communes, EPCI, préfet ou CDCI.

**Périmètre** : EPCI + communes isolées et/ou communes membres d'autres EPCI.

**\*\* Consultation de la CDCI** : pouvoir d'amendement à majorité des 2/3.

**Majorité qualifiée requise** : accord des 2/3 des communes représentant la  $\frac{1}{2}$  de la population ou l'inverse, et au moins 1/3 des communes de chaque EPCI.

L'assemblée de chaque EPCI est seulement consultée.

## Compétences

Les compétences optionnelles ne sont plus transférées automatiquement. Elles peuvent être rendues aux communes dans les 3 mois qui suivent la fusion par décision du conseil communautaire.

## Transfert du pouvoir de police

Le pouvoir de **police réglementaire** est lié au transfert de compétences en matière de **déchets**, d'**assainissement**, de **gens du voyage**.

Il est transféré au président de communauté, **sauf opposition d'un ou plusieurs maires** (*sur le territoire de leur commune*).

*Ces dispositions s'appliquent dans le délai d'**1 an** après promulgation de la loi (ou 6 mois suivant l'élection du président).*

Dans ce délai d'un an ou de 6 mois, si un ou plusieurs maires des communes se sont **opposés** au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'EPCI peut refuser ce transfert.

*En matière de police de la **circulation** et du **stationnement** (voirie), le transfert est facultatif et décidé à l'unanimité des maires (arrêtés conjoints).*

# Mutualisation des services

## **1 - Dans le cadre des compétences de l'EPCI :**

Le transfert d'une compétence entraîne le **transfert du service** chargé de sa mise en œuvre.

La commune, qui conserve des services du fait du caractère partiel du transfert de compétences, doit les mettre à disposition de l'EPCI (*1 an pour se mettre en conformité*).

L'EPCI peut mettre à disposition ses services aux communes membres, lorsque cela présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans ces deux cas, une convention détermine les modalités et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service qui **seront précisées par décret**.

## **2 - En dehors des compétences transférées,** les communautés peuvent créer des **services communs (services fonctionnels)**.

**Rattachés à la communauté**, ils sont composés d'agents de la communauté et/ou d'agents des communes mis à disposition de plein droit.

La mise à disposition du service commun aux communes est réglée par **convention**. Les effets financiers peuvent s'imputer sur l'attribution de compensation (FPU) ou être réglés par convention. En fonction des missions confiées au service, les agents sont placés sous l'**autorité fonctionnelle** du maire ou du président de la communauté.

## Mutualisation de biens

En dehors de tout transfert de compétences et afin de permettre une mise en commun de moyens, **une communauté peut se doter de biens qu'elle partage avec ses communes membres.**

Les modalités sont fixées dans le cadre d'un **règlement de mise à disposition.**

Il peut s'agir de biens nécessaires à l'exercice des compétences des communes qui n'ont pas été transférées à la communauté.

*Ex: matériel de déneigement, chapiteaux, ...*

## Schéma sur la mutualisation des services

Au début de chaque nouveau mandat des conseils municipaux, les communautés élaborent, après avis des communes, un rapport comportant un **projet de schéma de mutualisation des services** dont l'état d'avancement fait l'objet d'un rapport annuel aux communes.

## Unification financière et fiscale

### Unification de la DGF

Une communauté peut percevoir la DGF de ses communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et de l'**unanimité des communes membres**. La communauté reverse à chaque commune une dotation de reversement, dont le montant est fixé par le conseil communautaire à la majorité des 2/3. Le reversement tient compte prioritairement du revenu par habitant et du potentiel fiscal.

### Unification des impôts ménages

Une communauté et ses communes membres peuvent décider, sur délibération concordante, du conseil communautaire et de l'**unanimité des communes**, d'unifier un ou plusieurs impôts « ménages » : taxe d'habitation et taxes foncières.

# **VI - Compétences des collectivités territoriales et financements croisés**

## Spécialisation des compétences

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

- Les compétences des **départements** et des **régions** sont **limitées** à celles que la loi leur attribue. Certaines pourront, exceptionnellement, être **partagées**.

*\* Les compétences **tourisme**, **culture** et **sport** sont obligatoirement partagées entre les 3 échelons de collectivités.*

- Les départements et les régions peuvent, par délibération motivée, se saisir de tout **objet départemental** ou **régional** pour lequel **la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique**.

- Les **délégations de compétences** entre collectivités (ou communautés) sont possibles, par convention et pour une durée limitée.

## Schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services

Dans les 6 mois qui suivent l'élection des conseillers territoriaux (2014), **la région et les départements** (conjointement et par accords concordants) peuvent élaborer un **schéma qui prévoit les délégations de compétences** entre eux, **l'organisation de leurs interventions financières** (subventionnement des projets) et les conditions de mutualisation des services.

Il concerne au moins le développement économique, la formation professionnelle, les collèges et les lycées, les transports, les infrastructures (voies et réseaux), l'aménagement des territoires ruraux et les actions environnementales.

## Limitation des financements croisés

### Participation minimale du maître d'ouvrage d'un investissement

A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2012**,

*=> Le département et la région peuvent contribuer au financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage des communes et des EPCI, sous réserve pour la région qu'il s'agisse d'opérations d'intérêt régional.*

**La participation minimale des collectivités (quelle que soit leur taille) maître d'ouvrage d'un investissement est de 20 % (des financements apportés par d'autres personnes publiques).**

Cette participation peut être inférieure pour les opérations de **rénovation urbaine**, de **rénovation des monuments protégés** au titre du patrimoine ou destinées à réparer les dégâts causés par des calamités publiques.

## **Limitation des financements croisés**

### **non cumul des subventions du département et de la région**

À compter du **1er janvier 2015** et à défaut de **schéma régional d'organisation des compétences et de mutualisation des services**, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions (investissement ou de fonctionnement).

***sauf pour***

- les communes < à 3 500 habitants,
- les communautés < 50 000 habitants,
- les subventions de fonctionnement dans les domaines de la culture, du sport et du tourisme.

▲ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations relevant des contrats de projet Etat-région ou de maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

# Application de la loi

La loi est d'**application immédiate**, sauf pour les dispositions relatives :

- à l'**élection des conseillers municipaux et intercommunaux (2014)**,
- au **nombre** et à la **répartition** des sièges dans les conseils communautaires **existants** ainsi qu'au **bureau des EPCI**.